

Accès à la santé orale, application de la convention des chirurgiens-dentistes

Avenant N°3 Février 2020

Introduction :

Ce document explicatif de l'application de l'avenant N°3 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes reprend l'ensemble des points d'attention sur le sujet selon les travaux en cours.

Synthèse :

Suite à la mise en place de l'avenant N°3 de la nouvelle convention 2018-2023 des chirurgiens-dentistes, des mesures sont mises en place dans le but d'améliorer la prise en charge des personnes à besoins spécifiques.

Il est détaillé ci-après un rappel du texte de la convention, l'application de ces mesures au 8 février 2020, les évolutions attendues et les recommandations de SOSS.

Contexte :

L'accès à la santé est une priorité pour l'ensemble de la population française et d'autant plus pour les populations ayant des besoins spécifiques, telles que les personnes en perte d'autonomie, les personnes en situation de handicap, les personnes incarcérées, les personnes ayant une pathologie chronique, ...

Cela nécessite de développer une offre de prévention et de soins adaptés aux besoins et aux attentes spécifiques, afin de garantir la compensation de la situation de handicap ou de précarité en matière de santé orale.

Le 26 novembre 2019 a été signé entre l'UNCAM, l'UNOCAM, les CDF et l'UD, l'avenant N°3 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ([avis N° 0032 paru au JO du 7 février 2020](#)).

Il modifie notamment l'article 12 de ladite convention relative à la prise en charge de certains soins à destination des personnes en situation de handicap et est appliqué depuis le 1^{er} avril 2019.

Depuis cette date, un groupe de travail, composé de l'Assurance Maladie, des syndicats signataires (les CDF et l'UD), auquel ont été conviés des experts dont certains appartenant à l'association SOSS, a permis de faire évoluer un certain nombre de critères dont la définition du public cible et les prestations concernées.

Pour rappel, depuis le 1^{er} avril 2019, seuls les patients atteints d'handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap et bénéficiant de l'AEEH et/ou de la PCH étaient concernés. Cette définition du public était restrictive et inadaptée aux besoins constatés par les professionnels et les patients eux-mêmes.

De plus, aucune valorisation de la consultation ou de l'Examen Bucco-Dentaire (EBD) n'était prévue.



Ce qui change le 8 février :

- Le public éligible s'étend à tous les patients atteints « d'handicap physique, sensoriel, mental, cognitif ou psychique sévère, d'un polyhandicap et possédant au moins un score modéré ou majeur lors du remplissage de l'échelle des Adaptations pour une Prise En Charge Spécifique en odontologie (Échelle APECS) ». Cette échelle remplace définitivement la référence à l'AEEH et PCH.
- L'échelle APECS devra être renseignée pour chaque séance où le supplément est facturé.
 - Elle pourra être demandée par les services médicaux de l'Assurance Maladie Obligatoire comme justificatif de la facturation du supplément.
- Le supplément YYYY183 (prise en charge 100% AMO) de 100€, est applicable aux actes techniques (quel que soit le nombre d'actes réalisés dans la séance).
- Nous attirons votre attention sur le fait que, depuis le 1^{er} avril, certains patients n'ont pas bénéficié de la prise en charge 100% AMO du fait d'erreur de facturation– veuillez être vigilant et rapprochez-vous de votre caisse et/ou de votre éditeur de logiciel.

Ce qui changera, le 8 aout 2020 :

Trois dispositions tarifaires supplémentaires sont prévues. Elles concernent le même public et nécessitent donc le remplissage de la grille APECS à chaque séance où les dispositions financières suivantes sont appliquées :

- Un supplément de 200€ (YYYY185) (prise en charge 100% AMO) de 200€ sera applicable à certains actes techniques réalisés en 2 séances ou plus
 - Ce supplément est non cumulable avec le supplément YYYY183
 - Il ne pourra être appliqué qu'une seule fois quel que soit le nombre d'actes réalisés au cours des 2 séances ou plus.
 - Sont exclus de ce supplément les actes de radiologie, de prévention, de restauration coronaire et de chirurgie. NB : un Inlay-onlay-overlay est par contre éligible à ce supplément
- Consultation bucco-dentaire complexe de 46€.
 - Prise en charge dans les conditions de droit commun : 70% AMO/30%AMC.
- Supplément de 23€ dans le cadre de l'EBD.
 - Cumulable avec l'examen et prise en charge 100% AMO.



Une avancée majeure

L'accès à la santé est une priorité pour l'ensemble de la population française et d'autant plus pour les populations ayant des besoins spécifiques. Cela nécessite de développer une offre de prévention et de soins adaptés aux besoins et aux attentes spécifiques, afin de garantir la compensation de la situation de handicap ou de précarité en matière de santé orale.

Après une première étape franchie en avril 2019 avec la mise en application du YYYY183, SOSS a été très attentive aux évolutions attendues. Le groupe de travail composé de l'assurance maladie, et des syndicats signataires et auquel SOSS a pu participer a permis de faire évoluer les points d'attention existants.

Les solutions mises en place par cet avenant au 8 février puis au 8 août 2020 sont des avancées majeures pour l'accès aux soins des personnes vulnérables.

Les points d'attention

La mise en place de la consultation complexe à hauteur de 46€ est prévue avec une prise en charge 70% AMO/30%AMC

Cette disposition pénalise les personnes en situation de handicap qui se verront facturer un doublement de la consultation du fait de besoins, notamment, d'attention et de temps supplémentaires en rapport avec leur situation. Cela constitue clairement une rupture d'égalité avec les autres fondées sur un motif de handicap, qui ne sera pas compensé par une prise en charge en ALD. En pratique cela va se traduire par une avance de frais ou un reste à charge supplémentaire pour celles qui n'ont pas compléments santé.

Aussi, comme les autres dispositions de l'avenant N°3 nous sollicitons une prise en charge à 100% AMO.

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'application de la prise en charge à 100% AMO du supplément YYYY183 diffère sur les territoires sur la question de sa prise en charge à 100% AMO sans restriction ni condition.

Cela se traduit par des avances de frais qui ne sont pas supportables pour un certain nombre de bénéficiaires.

Aussi il nous semble d'un engagement écrit sans équivoque sur le sujet et un complément d'information auprès des acteurs de l'assurance maladie, et des éditeurs concernés (hospitaliers et libéraux) pourrait faciliter cette compréhension et harmonisation.

Pour plus d'informations :

Sur le site de [soss.fr](https://www.soss.fr) vous retrouverez

- Un « [mode d'emploi](#) » vous résumant, en une page, ce qui change au 8 février et au 8 août 2020,
- [Une foire aux questions en](#) rapport avec les modalités de remplissage de l'échelle ou de la facturation.
- [Un document d'information aux patients](#)
- [L'avenant N°3](#)

Ou sur:

- [ameli.fr](https://www.ameli.fr),
- <https://lescdf.fr/>
- <https://www.union-dentaire.com/>

Qui sommes-nous ?

SOSS est une association composée de représentants des professionnels de la chirurgie dentaire, des associations d'usagers de la santé et des soins spécifiques, des réseaux et des acteurs de la santé. Créée en novembre 2011, elle a pour objet la promotion de la santé orale des personnes en situation de handicap par le développement de la prévention et de l'accès aux soins.

Pour atteindre ce but, l'association se donne comme objectifs de :

- Fédérer les réseaux, associations, acteurs, usagers et représentants d'usagers de la santé orale et des soins spécifiques
- Partager les expériences entre les acteurs de terrain
- Soutenir toute initiative œuvrant pour un meilleur accès à la prévention et aux soins bucco-dentaires des personnes en situation de handicap
- Promouvoir la recherche, la formation et la diffusion des connaissances
- Porter auprès des pouvoirs publics des recommandations et propositions qui répondent à son objet.

Pour plus d'information ou nous contacter : <https://www.soss.fr/>